ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

Audience publique du 21 décembre 2023

Pourvoi : n° **291/2022/PC du 19/08/2022**

Affaire : Monsieur AKA ETIEN Jérôme
(Conseil : Maître GUEU DEUYOUEU Patrice, Avocat à la Cour)

Contre

La Société Assistance de Dépannage et Maintenance Technique, en abrégé ADEMAT-SA
(Conseils : Société d'Avocats Anthony, Fofana & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 231/2023 du 21 décembre 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 21 décembre 2023 où étaient présents :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 19 août 2022, sous le n°291/2022/PC et formé par Maître GUEU DEUYOUEU Patrice, Avocat à la Cour, Cabinet sis aux II Plateaux, Boulevard Latrille, Carrefour Duncan, Résidence Sicogi Latrille A, Bâtiment B, Appt. N°15 au rez-de-chaussée, à droite, 27 BP 179 Abidjan 27, agissant au nom et pour le compte de monsieur AKA ETIEN Jérôme, comptable, ex-employé de la société ADEMAT-SA, domicilié à

Grand-Bassam, dans la cause l'opposant à la Société Assistance de Dépannage et Maintenance Technique, dite ADEMAT, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Abidjan, Commue de Marcory, Bietry, Rue des Alizées, 01 BP 6300, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Christophe GIOVACCHINI, demeurant en cette qualité au susdit siège social, ayant pour conseil la Société d'Avocats Anthony, Fofana & Associés, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Commune du Plateau, Boulevard de la République, les Résidences du Jeceda, portes 41 C et 42 C, 17 BP 1041 Abidjan 17,

en cassation de l'arrêt n°175/22 CIV5, rendu le 07 juin 2022 par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par l'intimé ;

Déclare, en conséquence, la société ADEMAT recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3433 rendue le 11 octobre 2021 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions en ce qu'elle a déclaré l'action en contestation de la société ADEMAT irrecevable ;

Statuant à nouveau :

Déclare la société ADEMAT recevable en son action en contestation de la saisie-attribution litigieuse ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 juillet 2021 est régulière ;

Donne, toutefois, effet à ladite saisie pour la somme de 21.184.110,53 francs CFA ;

Dit que le présent arrêt est exécutoire sur minute ;

Met les dépens à la charge de la société ADEMAT » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution du jugement n°407/CS2 rendu le 03 mars 2021 par le Tribunal du travail d'Abidjan, monsieur AKA ETIEN Jérôme faisait pratiquer une saisie-attribution sur les avoirs de la société ADEMANT-SA, entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ; que saisi de l'action en contestation de ladite saisie, le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan en ordonnait la mainlevée et déclarait, en conséquence, la Société ADEMAT-SA irrecevable pour cause de nullité de l'acte d'assignation, par ordonnance n°3433 du 11 octobre 2021 ; que sur son appel, la Cour d'Abidjan rendait l'arrêt infirmatif sus-énoncé, objet du présent pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que dans son mémoire en réponse, enregistré au greffe de la Cour le 06 septembre 2023, la Société ADEMAT -SA soulève l'incompétence de la Cour de céans, motif pris de ce que, d'une part, le litige qui lui est soumis porte sur le recouvrement des indemnités de rupture du contrat de travail ayant lié les parties et que le titre exécutoire qui fonde la saisie querellée est le jugement susvisé, rendu par le tribunal du travail et, d'autre part, qu'elle est saisie pour statuer sur l'exécution d'une décision rendue par une juridiction sociale, alors, selon l'exception, que bien que le droit du travail soit du domaine du droit des affaires, il n'a pas encore été légiféré par le législateur communautaire ; que par conséquent, la CCJA se déclarera incompétente ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 14, alinéa 3, du Traité de l'OHADA , « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ; que selon l'article 28, alinéa 1er *in fine*, du Règlement de procédure de la Cour, « le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan n'est pas rendu sur un recours exercé contre le jugement social susvisé, mais plutôt sur une action en contestation d'une saisie-attribution de créances, laquelle est prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que d'ailleurs, la requête indique nettement, comme moyen unique de cassation soulevé, « la violation des articles 172 et 335 » dudit Acte uniforme ; qu'en définitive, l'arrêt attaqué, qui porte manifestement sur des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme, relève de la compétence exclusive de la Cour de céans et ce, en vertu de l'article 14 du Traité; que dès lors, il échet, pour celle-ci, de se déclarer compétente ;

Sur la litispendance

Attendu que dans son mémoire en réponse précité, la Société ADEMAT-SA demande à la Cour de céans de se dessaisir du présent recours, au motif qu'elle a déjà attaqué, par la même voie, l'arrêt qui en fait l'objet, devant la Cour de cassation de Côte d'Ivoire ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 16, alinéa 1, du Traité de l'OHADA, « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée… » ; qu'en application de cet article, il convient de rejeter l'exception de litispendance découlant de la saisine concomitante de la Cour de céans et de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, et de dire, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à dessaisissement ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation des dispositions des articles 172 et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 172 et 335 de l'Acte uniforme susvisé, en ce qu'il a déclaré recevable l'appel de la Société ADEMAT-SA, aux motifs, d'une part, que le délai d'appel de 15 jours courait, non à compter du 22 octobre 2021, date à laquelle la première grosse de l'ordonnance de référé susvisée a été délivrée à celle-ci, mais plutôt à compter de celle du 28 octobre 2021, à laquelle ladite ordonnance lui a été signifiée et, d'autre part, que l'appel relevé le 16 novembre 2021, à la suite de cette signification, était intervenu dans le délai, alors, selon le moyen, que cet appel était irrecevable, à tous points de vues, pour avoir été interjeté hors délai, ledit délai expirant, en raison de son caractère franc, respectivement les 08 et 15 novembre 2021, suivant les deux points de départ précités ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé, « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification… » ; qu'il résulte des mentions de l'ordonnance de référé n°3433, rendue le 11 octobre 2021 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que la première grosse collationnée et certifiée conforme à la minute a été délivrée par le Greffier en chef à la SCPA Anthony, Fofana et Associés, conseil de la Société ADEMAT-SA, et sur sa réquisition, le 22 octobre 2021 ; que cette délivrance opérant notification, et en raison du caractère franc des délais prévus par les disposions de l'article 335 de l'Acte uniforme susdit, la Société ADEMAT-SA avait, en l'espèce, jusqu'au 08 novembre 2021, inclusivement, pour relever appel de ladite ordonnance, qu'elle a par ailleurs produite à l'appui de son mémoire, sous la pièce n°3, comportant les mentions de sa délivrance ; que dès lors, en déclarant recevable son appel relevé le 16 novembre 2021, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé et fait encourir la cassation à sa décision; qu'il échet, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer l'affaire ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit de commissaire de justice en date du 16 novembre 2021, la Société ADEMAT-SA a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3433, rendue le 11 octobre 2021 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons nul l'acte d'assignation en contestation et mainlevée de saisie-attribution de créances en date du 17/08/2021 ;

Déclarons en conséquence la Société Assistance de Dépannage Electrique et Maintenance Technique dite ADEMAT irrecevable en son action pour cause de nullité de l'acte d'assignation en contestation et mainlevée de saisi-attribution en date du 17/08/2021 ;

Et la condamnons aux dépens. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, la société ADEMAT-SA sollicite l'infirmation de l'ordonnance dont appel et la déclaration de la recevabilité et du bien-fondé de son action en contestation, la saisie-attribution litigieuse ayant été pratiquée en violation des dispositions de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'elle fait valoir, en substance, que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'article 37 du Décret du 25 juin 2019, fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, ne prescrit pas

que celui-ci est tenu d'indiquer le nombre de pièces citées dans l'exploit et, qu'en tout état de cause, ces pièces ont été produites ; qu'en outre, elle déclare que la saisie précitée a été opérée en violation des dispositions des articles 38, 156, 169 et 172 du même Acte uniforme, l'acte de saisie n'ayant pas reproduit littéralement les termes de l'article 157, en ce qu'il y est écrit « ou à l'agent » en lieu et place de « ou l'agent », de sorte que cet exploit encourt la nullité et, partant, la mainlevée de ladite saisie ;

Attendu qu'en réplique, monsieur AKA ETIEN Jérôme plaide, en la forme, l'irrecevabilité de l'appel, en ce que, d'une part, l'exploit d'avenir d'audience est nul, au motif qu'il y est inexactement indiqué respectivement les chiffres 06 et 05 comme nombre de rôles et de copies de pièces, au lieu de 03 et zéro, équivalant à un défaut de leur indication, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret susvisé et, d'autre part, que ledit appel n'a pas été interjeté dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 172 de l'Acte uniforme susmentionné ; que concluant, en définitive, à la confirmation de l'ordonnance déférée, il soutient que l'ajout de la préposition « à », dans la reproduction du deuxième alinéa de l'article 156 visé, n'a aucune incidence sur la validité de l'acte de saisie, dont il n'altère pas le sens et que, d'ailleurs, c'est un défaut de reproduction et non un tel ajout qui est sanctionné ;

Sur la recevabilité de l'appel de la Société ADEMAT–SA

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, tirés de la violation des dispositions des articles 172 et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**,** il y a lieu, pour la Cour de céans, d'infirmer, en toutes ses dispositions, l'ordonnance dont appel ; que statuant à nouveau, la Société ADEMAT-SA n'ayant introduit son recours que le 16 novembre 2021, soit plus d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite de cette ordonnance, par la délivrance de la grosse à son conseil, il convient de déclarer irrecevable ledit appel, comme tardif ;

Sur les dépens

Attendu que la Société ADEMAT -SA, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Dit n’y avoir lieu à dessaisissement pour cause de litispendance ;

Casse l’arrêt n° 175/CIV5 rendu le 07 juin 2021 par la Cour d’appel d’Abidjan ;

Évoquant :

Infirme, en toutes ses dispositions, l’ordonnance de référé n°3433, rendue le 11 octobre 2021 par le Juge de l’exécution du Tribunal de première instance d’Abidjan ;

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable l’appel interjeté le 16 novembre 2021 par la société ADEMAT -SA contre ladite ordonnance ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier